

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL d'investiture du 21 mars 2026

Présents : Bernard LE DILY, Jean-Pierre YONNET, Nathalie GABRIELLI, Thierry COULIBEU, Mireille GUYOTOT, Jean-Philippe ASTRUC, Lene KRISTIANSEN, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Audrey VALLERY, Franck ORTUNO, Monique BLOUVAC, Henri PENÉ, Elsa GAILHAC, Maurice DE LELLIS, Marie LANGLAIS, Jean-Marie MARCUCCI, Fabienne JOUVE

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Lene KRISTIANSEN obtient l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. LENE KRISTIANSEN est assistée de Nathalie NEVEUX, Attachée territoriale

Installation des conseillers municipaux

- **Jean-Pierre YONNET Doyen d'âge ouvre la séance**
L. 2122-8 du CGCT par renvoi de l'article L. 2113-1 du CGCT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vais à présent procéder à l'installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars. La hiérarchie parmi les membres du Conseil Municipal est déterminée par l'article R. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes en présence le 15 mars 2026 ont obtenu :

- Liste conduite par M Bernard LE DILY « Mormoiron Autrement » : 805 voix (72.46 % des suffrages exprimés =1 111), soit 17 sièges,
- Liste conduite par M Patrick CHAVADA «Mormoiron 2026 l'avenir s'écrit ensemble » : 197 voix (17.73% des suffrages exprimés), soit 1 siège.
- Liste conduite par Mme Fabienne JOUVE « Réagissons pour Mormoiron » : 109 voix (9.81% des suffrages exprimés), soit 1 siège.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous lever à l'appel de votre nom, conformément à la proclamation de l'élection de dimanche 15 mars 2026 :

<u>1-Bernard LE DILY</u>	<u>12- Monique BLOUVAC</u>
<u>2- Jean-Pierre YONNET</u>	<u>13- Henri PENÉ</u>
<u>3- Nathalie GABRIELLI</u>	<u>14- Elsa GAILHAC</u>
<u>4- Thierry COULIBEU</u>	<u>15- Maurice DE LELLIS</u>
<u>5- Mireille GUYOTOT</u>	<u>16- Marie LANGLAIS</u>
<u>6- Jean-Philippe ASTRUC</u>	<u>17- Jean-Marie MARCUCCI</u>
<u>7- Lene KRISTIANSEN</u>	<u>18- Fabienne JOUVE</u>
<u>8- Nicole SAMSOEN TERRIER</u>	
<u>9- Laurent FRESSANGE DUBOST</u>	
<u>10- Audrey VALLERY</u>	
<u>11- Franck ORTUNO</u>	

Par conséquent, je déclare le Conseil Municipal élu le 15 mars 2026, installé dans ses fonctions.

POINT 1 -- ADMINISTRATION GENERALE/Election du Maire

Monsieur Jean-Pierre YONNET propose à l'assemblée de désigner Lene KRISTIANSEN, comme Secrétaire de Séance.

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 18

Adopté à l'unanimité

Ainsi que le prévoient les dispositions légales, il donne lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-9, et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par certains desdits articles :

Vu Article L. 2122-4, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Vu Article L 2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu Article L 2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Vu Article L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Vu Article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Y a-t-il un ou plusieurs candidats au poste de Maire ?

- Liste conduite par M Bernard LE DILY « Autrement Mormoiron » propose la candidature de Bernard LE DILY,

Il propose ensuite de désigner deux assesseurs parmi l'assemblée : Monsieur ORTUNO Franck Madame VALLERY Audrey
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
POUR : 18
Adopté à l'unanimité

Il demande à l'assemblée de bien vouloir inscrire leur vote sur les papiers blancs. A l'appel de leur nom, chaque conseiller est venu mettre son enveloppe dans l'urne.

S'en suit le dépouillement par les assesseurs

Résultats :
- NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 18
- A DEDUIRE: 0
o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0
o Bulletins blancs : 0
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 18
- MAJORITE ABSOLUE (la moitié des suffrages exprimés + 1) : 10
Monsieur Bernard LE DILY obtient 18 voix.

A la majorité absolue des suffrages, Monsieur Bernard LE DILY est proclamé Maire de Mormoiron et immédiatement installé.

*****INTERRUPTION DE SEANCE*****

Discours de Monsieur Jean-Pierre YONNET

*****REPRISE DE SEANCE*****

POINT 2 : ADMINISTRATION GENERALE / Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la fixation du nombre des adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.
Ceci en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit CINQ adjoints au Maire au maximum.

Il vous propose de fixer à cinq (5) le nombre des adjoints au maire et de préciser dans les formes prévues aux articles L.2122-4 et L.2122-7 -2 du Code général des Collectivités territoriales, les modalités d'élection de ces élus.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est proposé de procéder au dépôt des listes de candidats dès l'adoption de cette délibération afin de pouvoir procéder après interruption de séance aux opérations de vote.

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L.2122-4 et L.2122-7 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à cinq (5) le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Mormoiron
- **DECIDE** de procéder au dépôt immédiat des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire en vue de leur élection.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 18
POUR : 18**

*****INTERRUPTION DE SEANCE*****

Dépôt des listes/

A fait acte de candidature la liste proposée par « Mormoiron Autrement » comprenant les cinq (5) élus suivants dans leur rang d'ordre :

1-Jean-Pierre YONNET - 2-Nathalie GABRIELLI - 3- Thierry COULIBEUF - 4- Mireille GUYOTOT - 5- Jean-Philippe ASTRUC

*****REPRISE DE SEANCE*****

POINT N°003 – ADMINISTRATION GENERALE / ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, il invite à procéder à l'élection des adjoints. Leur nombre a été fixé par délibération à cinq (5).

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu au scrutin secret.

A fait acte de candidature la liste proposée par « Mormoiron Autrement » comprenant les cinq (5) élus suivants dans leur rang d'ordre :

1-Jean-Pierre YONNET - 2-Nathalie GABRIELLI - 3- Thierry COULIBEUF - 4- Mireille GUYOTOT - 5- Jean-Philippe ASTRUC

Il propose ensuite de désigner deux assesseurs parmi l'assemblée : Monsieur ORTUNO Franck Madame VALLERY Audrey

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 18

Adopté à l'unanimité

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- NOMBRE DE BULLETINS TROUVES DANS L'URNE : 18

- A DEDUIRE : 0

o Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

o Bulletins blancs : 0

- NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 18

- MAJORITE ABSOLUE : 10

Ont obtenu :

- Liste « Mormoiron Autrement » : 18 voix

En application de ce qui précède, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les cinq (5) élus municipaux suivant leur rang d'ordre : - Premier Adjoint : **Jean-Pierre YONNET** - Deuxième Adjointe : **Nathalie GABRIELLI** - Troisième Adjoint : **Thierry COULIBEUF** - Quatrième Adjointe : **Mireille GUYOTOT** - Cinquième Adjoint : **Jean-Philippe ASTRUC**

*****INTERRUPTION DE SEANCE*****

Discours de M LE DILY marie de Mormoiron

*****REPRISE DE SEANCE*****

POINT N°004 – Lecture et Remise de la charte de l' élu local

1. Références

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d' agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l' organe délibérant (art. L 5211-6).

La charte de l' élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

- [Article L 1111-12](#)

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- [Article L 1111-13](#)

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L 1111-14](#)

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte et le chapitre 3 du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » ont été envoyés avec la convocation.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la charte de l' élu local.

PREND ACTE

POINT N°005 – ADMINISTRATION GENERALE / Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire cède la parole à Jean-Pierre Yonnet, 1^{er} adjoint qui rappelle que Le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22. Les décisions prises par le maire en vertu dudit article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

De telles dispositions permettent en effet, d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées, telles que la souscription d'emprunts, les droits de voiries, l'affectation et la délimitation des propriétés communales, la passation de contrats ou encore les demandes d'attribution de subvention, etc...

A noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Aussi, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite mettre fin à la délégation.

Si le conseil municipal décide de déléguer au maire, les compétences listées à l'article L2122-22 du CGCT, ce dernier doit rendre compte des décisions prises, à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer à nouveau sur les compétences qu'il souhaite confier au maire par délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°009/2026 en date du 21 mars 2026, portant élection du maire ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Article 1 = DÉCIDE :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Ces emprunts pourront être :

- a) à court, moyen ou long terme,
- b) libellés en euro ou en devise,
- c) avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- d) au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a) des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,
- b) la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- c) la faculté de modifier la devise,
- d) la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- e) la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts le Maire pourra :

- a) Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés ci-dessus,
- b) Plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État, le Maire pourra procéder à des opérations de placements dans les conditions suivantes :

- a) origine des fonds,
- b) montant à placer,
- c) nature du produit souscrit,
- d) durée ou échéance maximale du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils réglementaires avant appel d'offres ; soit pour rappel à la date de la délibération :

- Marché de fournitures et de services 216 000€ HT
- Marché de travaux 5 404 000€ HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est-à-dire devant toutes les juridictions (civile, pénale et administrative) et à tous les niveaux d'instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- Saisine et représentation devant trois juridictions de l'ordre administratifs (TA, CA, CE) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (TI, TGI, Tribunal pour enfants, CA et Cour de Cassation) y compris lors de référés, par les moyens de plaintes, de constitution de partie civile et par tous les moyens prévus par la loi.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager)

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Article 2 :** Le maire est autorisé, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.
- **Article 3 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 11h10

Voté en séance du conseil municipal du 28 mars 2026

Votants : 18

POUR : 18

A l'unanimité

Le maire, Bernard LE DILY



La secrétaire, Nathalie GABRIELLI, adjointe au maire

